

**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU**

**Annule et remplace l'arrêté du 03 février 2026**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L.153-37 ;

**VU** le schéma de cohérence territorial Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac approuvé le 19 juillet 2019, modifié le 11 juin 2021, modifié de manière simplifiée le 3 février 2023, le 8 juin 2023 et le 21 mars 2025 et révisé de manière allégée le 8 juin 2023.

**CONSIDÉRANT** que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- de modifier le règlement écrit de la zone Ux en supprimant la règle spécifique au secteur de l'Escudier en ce qui concerne le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives

- et de définir une distance minimale entre deux bâtiments non contigus sur une même propriété pour favoriser l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie notamment ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme



## ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la modification du règlement écrit de la zone Ux où la règle spécifique au secteur de l'Escudier en ce qui concerne le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives est supprimée. Une règle de distance minimale entre deux bâtiments non contigus sur une même propriété est définie pour favoriser l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie notamment ;

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Donzenac, le 04 février 2026

Le maire,  
Y. Laporte



REÇU EN PREFECTURE

le 04/02/2026

Application agréée E-legalite.com

21\_DR-013-211907209-20260204-A\_MS4\_PLU\_M